

ARTICLES	NUMÉROS	ARTICLES	NUMÉROS
9.	2013, 2018	183, 184.	2267
10.	2015	185	2273, 2339
16.	2249	187, 188.	2342, 2353-2355, 2387
22.	2026, 2029	189	2305
23.	2150	190	2397, 2300, 2306, 2308
26.	2029	192	2116
27.	2026, 2029, 2032	194	2338 <i>quater</i>
29, 30.	2183, 2184	195, 196.	2311
31.	2185	197	2048
32-45.	2194, 2195, 2200, 2245	199	2348
41, 45, 46.	2245, 2247	201	1965
47.	2191	202	2348, 2349
48-54.	2017, 2244	203-205.	2350, 2350 <i>bis</i>
52.	2239	206	2353-2355
55-58.	2005, 2006	215	2351 <i>bis</i>
59, 60.	2244	216	2370
61, 62.	2186, 2195	217	2174
63, 65, 70.	2187	218	2008
66-68.	2188-2190	219-239.	2260, 2262
69	2150, 2151	235	2010
71-86.	2196	241, 242, 243	2282
87-89.	2237-2240	246-248.	2261
90	2239	352-256.	1976-1981
91-93.	2203-2205, 2211	251, 258-267	1971-1974
94-98.	2206, 2207, 2209, 2210	257	1979
99, 100.	2204	263, 264.	1976
104	2208	266-270.	2075-2099
106	2248	274	2032
113	2225	279, 282.	2018
114	2225, 2228	291-297.	2282, 2283, 2293
115	2230	296-299.	2367-2369
116	2226	301	2368
120	2228	303, 304	2019
122, 123.	2228	302-305.	2293
125	2229	310.	2277, 2308 <i>bis</i>
126	2230	311.	2292-2308 <i>bis</i>
127-134.	2259	312-315.	2089, 2301-2303, 2308 <i>bis</i>
129	2265, 2266	316.	2300 <i>quater</i> -2308 <i>bis</i>
132	2266 <i>ter</i> , 2281	317.	2089, 2299, 2302
135, 2346, 2353, 2353 <i>bis</i> , 2354, 2355		319.	2293, 2303
144	2028	321.	2300 <i>bis</i>
145	2265	322, 323.	2089, 2300
146	2267	324.	2300 <i>bis</i> , 2308 <i>bis</i>
147, 152.	2272	325.	2300 <i>quater</i>
151	2300 <i>bis</i> -2342	326.	2300 <i>quater</i>
153	2308	327.	2280
154	2307	329.	2306
155	2300 <i>ter</i>	330.	2300 <i>quater</i>
157, 158.	2311, 2342	331-354.	2301-2303
162	2338 <i>quater</i>	332, 333.	2306 <i>ter</i>
163, 164.	2311	334, 335.	2292, 2308 <i>bis</i>
169, 170.	2043	336.	2308 <i>bis</i>
172-174.	2347-2351	337.	2316
173	2352 <i>bis</i>	338-340.	2317
176	2358 <i>ter</i>	341.	2314, 2319
177	2370	342, 343.	2314, 2321
182	2042, 2266	344.	2321

ARTICLES	NUMÉROS	ARTICLES	NUMÉROS
345, 346	2322	441.	2378
347.	2323-2325	442.	2377
348, 349	2326, 2327	443-447	2379-2389
352.	2328	468, 469	2339
353.	2308 <i>bis</i>	470.	2339
355.	2299	471.	2339, 2339 <i>ter</i> , 2343
357.	2329	472.	2394
358, 359-366	2133, 2332,	475.	2339 <i>bis</i>
	2338 <i>bis</i> , <i>ter</i> et <i>quater</i>	476-478.	2338 <i>quater</i> , 2343
360.	1778 et suiv.; 2335-2337	510-517.	2304
362, 363	2330	526-541.	2157
364.	2332	542-562.	2160
366.	2338 <i>quater</i>	604.	1533
369, 370	2310, 2311	613, 618	2221
373.	2365	619.	1923-1925
375-378	2392	620-633	1926-1928
379.	1826-1830	634.	1929-1933
389-391	1995	635, 636-639.	1892-1911 <i>bis</i>
392-406	1996-2003 <i>bis</i>	637, 638	1861-1879
407-414	2370	640.	1869
409.	2377	641.	1911 <i>bis</i>
419-421	2373	643.	1855, 1911
422-430	2374		



## TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CET OUVRAGE

### A

**ACTES PRÉPARATOIRES.** A quel titre ils peuvent être incriminés par la justice sociale, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 987. — Distinction des actes préparatoires et de la tentative, 989. — Punis par la loi, tantôt comme délits spéciaux, tantôt comme actes préparatoires, 1022.

**ACTION PUBLIQUE ET ACTION CIVILE.** Naissance et caractère des droits d'action publique et d'action civile, t. II, n<sup>os</sup> 1672, 1673. — Cas exceptionnels où l'action publique n'est pas ouverte par le seul fait du délit, 1675-1742. — Suspension de l'exercice des droits d'action publique ou d'action civile, 1752-1768. — Epuisement de ces droits, 1775-1833. — Extinction de ces droits, 1838-1888.

**ADULTÈRE.** Excuse du meurtre en cas de flagrant délit d'adultère, t. I<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 459-462. — Nécessité d'une plainte pour toute poursuite en adultère, t. II, n<sup>o</sup> 1694. — Même vis-à-vis du complice, 1695. — Fin de non-recevoir contre le mari Critique, 1696. — Mais non contre la femme, 1697. — Fin de non-recevoir commune, tirée de la réconciliation, 1698, 1699. — L'action d'adultère s'éteint par le désistement du mari; — non par celui de la femme; — ni par le décès du mari, 1885.

**AFFAIRES CIVILES, EN RAPPORT AVEC LES AFFAIRES PÉNALES.** Limites du droit civil et du droit pénal, t. I<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 591-595. — Mal du délit considéré au pénal et au civil, 958 et suivants. — Contact des deux juridictions, t. II, n<sup>o</sup> 2118. — Questions préjudicielles, 2119-2123. — Suppression d'Etat et rapt, 2124, 2125.

— Quand et dans quelles limites le juge pénal statue sur le civil, 2126-2128. — Identité des règles sur la preuve, 2129. — Dans quelles limites l'action civile est subordonnée à l'action publique, 2130-2132. — Quand le juge pénal peut statuer sur l'action civile, 2133. — Influence du procès pénal sur la chose jugée au civil, et réciproquement 1811-1817; 2134-2145 (voy. *Chose jugée*).

**AFFICHES.** Utilité de l'humiliation résultant de la publicité, t. II, n<sup>o</sup> 1389. — Affiches et insertions dans les journaux des condamnations criminelles, 1547-1550.

**AGE.** Influence de l'âge sur l'imputabilité et la culpabilité suivant la science rationnelle. Division en quatre périodes du développement moral chez l'homme, t. I<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 257-273, 280-282. — Influence de l'âge suivant la législation positive et la jurisprudence, 274-301. — Droit romain, 275-277. — Ancien droit français, 278. — L'Assemblée constituante, dans son code pénal de 1791, établit en France la majorité pénale de seize ans en matière de crimes, 279. — Le Code pénal de 1810 reproduit cette règle, et l'applique aux délits, 283, 284. — L'agent qui a moins de seize ans a-t-il agi avec ou sans discernement? 285, 290. — Le mineur de seize ans qui a agi sans discernement est acquitté, 291. — Il peut être détenu dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année, 292, 293. — Organisation défec- tueuse de cette détention, 294. — Diminution dans la pénalité, modification dans la juridiction pour le mineur de seize ans qui a agi avec discernement, 296, 297, 300. — La limite de seize ans n'est pas applicable aux contraventions de simple



- police, 298. — Statistique, 301 (voy. *Jeunes détenus*).
- AGENT (sujet actif du délit), t. I<sup>er</sup>, nos 219 et suivants. — De l'agent du délit considéré dans son moral, 232 et suivants. — Dans son corps, 400-416. — Dans ses droits, 416-486.
- AMENDE. *Amende honorable* de l'ancien droit, t. II, n° 1579. — Utilité de l'amende pécuniaire, 1398-1401. — Comment il convient de la régler, 1402-1404. — Quand elle est prononcée dans notre droit, 1580. — Au profit de qui, 1581. — Confusion de l'amende avec les réparations civiles, 1582, 1583. — Solidarité, 1584. — Moyens de recouvrement, 1585, 1586. — Statistique, 1587.
- AMNISTIE. Utilité de l'amnistie, t. II, n° 1883. — Historique, 1884, 1884 bis. — Amnistie après condamnation, 1913. — Elle laisse subsister le droit d'exécution civile, 1913 bis.
- APPEL. Principe de l'appel, t. II, n° 1949. — Son admission limitée en matière pénale, 2345. — Appel, qualifié *opposition*, contre certaines décisions d'instruction, 2346. — Contre certains jugements de simple police, 2347. — Contre les jugements correctionnels, 2348. — Délais et formes de l'appel, 2349, 2351 bis. — Effet suspensif, 2352, 2352 bis. — Exceptions à cet effet, 2353-2355.
- ARMES. Aggravation du délit au cas de port d'armes, et au cas d'usage d'armes, t. I<sup>er</sup>, nos 817, 819. — Distinctes des armes proprement dites ou improprement dites, 818. — Définition des armes dans l'article 101 du Code pénal; comment il faut étendre cette définition, 820-823. — A quels cas elle est applicable, 824.
- ASSEMBLÉES REPRÉSENTATIVES. Droit pour les membres de ces assemblées de n'être poursuivies qu'avec l'autorisation de leurs collègues, t. II, nos 1757, 1758. — Exception au cas de flagrant délit, 1759, 1763. — Dispositions législatives sur ce point, 1760, 1761. — Motifs qui doivent guider l'assemblée, 1762. — Sanction de la prohibition, 1764.
- ASSOCIATION DE MALFAITEURS. Prévue par le droit romain, t. I, n° 805. — Punie par le Code pénal, 807 ter.
- ATTENTAT. Identité, dans notre ancien droit, de l'attentat et de la tentative, t. I<sup>er</sup>, nos 1035-1039. — Comment le Code de 1810 en est venu à incriminer spécialement l'attentat, 1040-1042. — Traces de l'ancien droit sur les crimes de lèse-majesté, effacées en 1832, 1043, 1044. — Provocation érigée en attentat par la loi de 1835, 1045. — Incrimination directe de l'attentat en ce qui touche l'emprisonnement et l'incendie, 1047-1050. — Autres incriminations où se retrouve l'idée de tentative, 1052.
- AVEU. La force de l'aveu n'est point absolue, t. II, n° 2298. — Moyens illicites tendant à l'obtenir, 2220.
- AVOCAT. Importance de cette profession, t. II, n° 2043. — Absence de défense dans l'instruction préparatoire, 2173, 2174. — Communications avec l'accusé après l'interrogation, 2282 bis. — Droit de défense, 2248-2293.
- AVOUÉS. Leurs fonctions devant les juridictions pénales, t. II, n° 2043.

## B

- BAGNES. Leur ancien caractère, t. II, n° 1526. — Leur suppression, 1526.
- BANNISSEMENT. Vice de ce genre de peine, t. II, n° 1416. — Comment il est organisé par le Code pénal, 1551.
- BRIS DE SCÉLLÉS. Puni, soit comme délit spécial, soit comme circonstance aggravante du vol, t. I<sup>er</sup>, n° 841.

## C

- CARCAN. Caractère de cette peine, t. II, n° 1387. — Son abolition en 1832, 1546.
- CHAMBRE D'ACCUSATION. Elle remplace le jury d'accusation, t. I<sup>er</sup>, n° 153. — Son organisation, nos 2008, 2009. — Sa suprématie, 2010. — Ses décisions, 2260-2262.
- CHAMBRE DU CONSEIL. Motifs de sa suppression, t. II, n° 2007.
- CHASSE. Règle spéciale sur la confiscation des engins prohibés, t. II, n° 1576. — Quand on peut chasser sur le terrain d'autrui, 1732. — Dans quelles circonstances l'interdiction est absolue, 1733. — Quand est présumé le consentement du propriétaire, 1734. — Ne point étendre la loi de 1844 à d'autres délits spéciaux, 1735.

- CHOSE JUGÉE. Conditions de l'autorité de la chose jugée, t. II, nos 1775-1777. — Généraliser l'article 360 du Code d'instruction, 1778, 1779. — Application au droit pénal des règles du Code civil sur la chose jugée, 1780-1787. — Controverse sur l'interprétation de l'article 360, 1788-1798. — Identité au point de vue des parties, 1789-1810. — Autorité de la chose jugée quant à l'action civile, 1811-1817.
- CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. Leur caractère, t. I<sup>er</sup>, n° 1054. — A quelles sources elles se puisent, 1074. — Leur influence sur la culpabilité absolue ou relative, 1075. — Circonstances aggravantes générales ou spéciales, 1076, 1077. — Leur effet, 1078, 1079.
- CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. Leur caractère. Moyen d'en tenir compte par le *maximum* et le *minimum*. Insuffisance de ce moyen, t. I<sup>er</sup>, nos 1111-1114. — Origine de l'institution des circonstances atténuantes, 1115. — Article 463 du Code de 1832, 1116, 1117. — A quels crimes ou délits s'applique l'institution, 1118-1121. — Indétermination des circonstances, 1122. — Extension abusive de l'institution en 1832, 1123, 1124. — Modifications proposées. Statistique, 1125-1127. — Atténuation de peines par suite de circonstances atténuantes, t. II, nos 1655-1661. — Lacune dans l'article 463 pour le maximum de l'amende, 1662. — Peines additionnées, alternatives, ou accessoires, 1663-1665.
- COAUTEURS. Distinctions des auteurs intellectuels et des auteurs matériels du délit, t. I<sup>er</sup>, nos 1259-1270. — Les auteurs intellectuels rangés par notre Code dans la classe des complices, 1297. — Intérêt à distinguer l'auteur matériel du complice, 1306. — Cas où la pluralité d'agents influe sur la peine, 1316.
- COMPÉTENCE. Distinction de la compétence générale et de la compétence spéciale, t. II, nos 2051-2053. — Quatre points de vue de la compétence générale, 2034-2055. — 1<sup>o</sup> Fonctions, 2056-2101. — 2<sup>o</sup> Hiérarchie, 2102. — 3<sup>o</sup> Qualité et importance des affaires, 2103-2145. — 4<sup>o</sup> Lieu, 2146-2140. — Compétence spéciale, 2150-2152. — Juges de la compétence, 2153-2160 bis.
- COMPLICITÉ. Caractères de la complicité, t. I<sup>er</sup>, nos 1254-1256. — Distinction des auteurs et des auxiliaires, 1257, 1258. — Auteurs intellectuels et auteurs moraux, 1259-1270. — Auxiliaires, 1271, 1272. — Fauteurs après l'accomplissement de l'acte, 1273-1277. — Connaissance du but, 1278. — Pénalité rationnelle pour les auteurs, auxiliaires et complices, 1279. — Les causes d'aggravation ou d'atténuation doivent-elles rejaillir sur les complices? 1280-1288. — Distinction entre les auteurs et les complices quant à la culpabilité, 1289-1293. — Procédure, 1294. — Ancien droit, 1295, 1296. — Système du Code pénal, 1297. — Notion de la complicité dans l'article 60, 1298-1301. — Doctrine de l'article 6 pour la peine, 1302-1307. — Complicité présumée au cas de recel des malfaiteurs, 1308. — Cas où la loi pénale atteint les faits postérieurs, 1309-1314. — Complicité de contraventions, 1315.
- COMLOT. Droit pour le pouvoir social d'atteindre la résolution de crimes graves arrêtée entre plusieurs, t. I<sup>er</sup>, nos 800-803. — Peine des complots contre l'Etat, 807 bis. — Du complot suivi d'un acte préparatoire, 1022.
- CONFISCATION. Iniquité de la confiscation générale, t. II, n° 1394. — Justification de la confiscation spéciale, 1395-1397. — Abolition de la confiscation générale, 1573. — Comment la confiscation spéciale est réglée par le Code, 1574-1578.
- CONFLIT. Conflit de juridiction, positif ou négatif. Règlement de juges pour vider ce conflit, t. II, n° 2157. — Conflit d'attributions. Tribunal des conflits, 2158. — Ordonnance de 1828, 2159.



- CONNEXITÉ.** Distinction de la connexité et de la complicité, t. I<sup>er</sup>, nos 1239, 1240. — Origines de la connexité, 1241. — Ses diverses formes, 1242-1246. — Importance pratique de la connexité, 1247-1249. — Connexité dans notre procédure criminelle, 1250, 1251. — Effet quant à la pénalité, 1252, 1253.
- CONTRAINTÉ.** Cas où la contrainte fait cesser l'imputabilité, au point de vue rationnel, t. I<sup>er</sup>, nos 353-367. — Droit romain et ancienne jurisprudence sur ce point, 368, 369. — Droit intermédiaire, 370. — Code pénal de 1810, 371-373. — Comparaison avec les règles du droit civil, 374. — Cas où il n'y a qu'atténuation de culpabilité, 376. — Même règle pour les contraventions, 377.
- CONTRAVENTION.** Dans le sens large du mot, délit non intentionnel. Dans quels cas la simple faute doit tomber sous le coup de la loi pénale, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 384. — Diverses catégories des contraventions, *lato sensu*, 415. — Origine du mot *Contravention*, 610. — Contraventions de police, 612, 614. — De police générale et de police municipale, 615-621. — Règlements qui établissent les contraventions, 622-644. — Pouvoir du jury en cette matière, 642-646.
- CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE.** Distinction des contraventions de *police générale* et des contraventions de *police municipale*; autorités qui les déterminent, t. I<sup>er</sup>, nos 619-621. — Anciennes polices locales, 624-626. — Acte par lequel s'exerce le pouvoir réglementaire de la police, 629. — Fonctions de l'autorité municipale pour les règlements de police, 630-635. — Peines édictées par la loi pour les contraventions simples, 636-638. — Conditions de la validité des règlements de police, 639, 640. — Dénominations diverses employées pour désigner les contraventions simples, 683. — Accroissement de leur nombre, 693. — Dispositions de la loi du 27 juin 1866, sur les contraventions commises hors du territoire, 918 *bis*. — Point de peine pour la tentative de contravention, 1032. — Circonstances atténuantes applicables aux contraventions, 1119. — Cumul des peines des contraventions, 1172. — Règles spéciales pour la récidive en cette matière, 1227-1229. — Complicité de contravention rarement punie, 1315.
- CONTREFAÇON.** Caractère de la contrefaçon industrielle; nécessité d'une plainte pour l'action en contrefaçon de cette nature, t. II, n<sup>o</sup> 1736. — Caractère différent de la contrefaçon littéraire ou artistique, 1737.
- CONTUMACE.** Conditions nécessaires pour la contumace; procédure de contumace, t. II, n<sup>o</sup> 2339. — Effet de la contumace sur la personne et sur les biens, 2339 *bis*. — Etat du condamné quand la contumace cesse, 2339 *ter*. — Différence du défaut et de la contumace, 2343. — Effet de la prescription, 2344.
- CORPS DU DÉLIT.** Ce que c'est que le corps du délit, t. I<sup>er</sup>, nos 1129-1132. — Éléments divers qui le constituent, 1133-1135. — Diverses acceptions du mot, 1136-1138. — Critique de la définition de d'Aguesseau, 1139. — Intérêt à reconnaître le corps du délit, 1140, 1141.
- COUR D'APPEL.** Son organisation, t. II, nos 1966-1970. — Comment elle statue sur appel, 2346-2351 *bis*.
- COUR D'ASSISES.** Comment se tiennent les assises, t. II, nos 1971-1975. — Magistrature de la cour d'assises, 1976-1981. — Jury (voy. *Jury*). — Pouvoirs de la cour d'assises comparés aux attributions du président, 2075-2099. — Sa compétence, 2111, 2112, 2116. — Comment elle est saisie, 2269, 2270. — Présence de l'accusé, 2274-2280. — Formes antérieures aux débats, 2282-2284. — Publicité, 2285-2289. — Droit de défense, 2293. — Preuves, 2294-2307 *bis*. — Ordre de l'instruction, 2308 *bis*. — Jugement, 2313 et suiv. — Acquiescement, absolution ou condamnation, 2331-2333. — Autorité des jugements de cours d'assises, 2334-2337. — Condamnation aux restitutions, dommages-intérêts et frais, 2338.
- COUR DE CASSATION.** Nécessité d'une juridiction supérieure, t. II, n<sup>o</sup> 1951. — Origine de notre cour de cassation, 2011. — Son organisation, 2012. — Son rôle général, 2101. —

- Ses attributions pour le règlement de la compétence, 2156-2160 *bis*. Distinction du pourvoi en cassation et du pourvoi en révision (voy. *Révision*). — Pourvoi en cassation de la part des parties, 2359. — Contre quels jugements il peut être formé, 2360-2362, 2366-2371. — Effet suspensif, 2365. — Délai et formes du pourvoi, 2372, 2373. — Résultats du recours en cassation, 2374, 2375. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi, 2376, 2377. — Pourvoi en annulation, 2378.
- CRIME.** Anciens délits de *grand criminel*, t. I<sup>er</sup>, nos 658-674. — Crime dans le droit actuel, 675-678, 681. — Statistique des crimes, 691-693. — (Pour les règles sur la répression des crimes, voir les mots : *Tentative*, *Complicité*, *Récidive*, etc.)
- CULPABILITÉ.** Distinction en re *l'imputabilité* et la *culpabilité*; conséquences à tirer de cette distinction, t. I<sup>er</sup>, nos 225-231.
- CUMUL DE DÉLITS.** Problème à résoudre au cas du cumul de délits, t. I<sup>er</sup>, nos 1144-1152. — Deux systèmes radicaux : cumul de peines et absorption, 1153-1156. — Système rationnel, 1157. — Cumul quant aux réparations civiles, 1158. — Cumul de peines dans le droit primitif, 1159-1160. — Comment a prévalu la règle de l'absorption, 1161, 1162. — Elle passe dans notre droit, 1163-1165. — Difficultés qu'elle soulève, 1166-1171. — A quels délits elle est applicable, 1172-1175. — Vice de la règle; renvoi pour les peines 1176, 1177. — Cas exceptionnel de cumul, 1178. — Cumul idéal, 1178 *bis*. — Difficultés pratiques pour l'application de la peine, au cas de cumul de délits, t. II, 1636-1648.
- D
- DÉFENSE** (voy. *Avocat*).
- DÉGRADATION CIVILE.** Organisation rationnelle de cette peine, t. II, nos 1405-1415. — Ce qu'elle est dans le Code pénal, 1554. — Faculté d'y ajouter l'emprisonnement, 1606.
- DÉLIT.** Dénomination du délit, t. I<sup>er</sup>, nos 559-566. — Définition du délit, 567-590. — Classification des délits, 596. — Délits d'action ou d'inaction, 597-608. — Intentionnels ou non intentionnels, 609-648. — Communs et spéciaux, 649-656. — Délits correctionnels comparés aux crimes et aux contraventions, 657-694. — Politiques ou non politiques, 695-739. — Instantanés et successifs; simples et collectifs, 740-764. — Flagrants ou non flagrants, 765-781. — Ordre à suivre dans le dénombrement des délits, 782-791 (voy. les mots : *Agent du délit*, *Patient du délit*, *Pluralité de délits*, *Pluralité d'agents ou de patients du délit*).
- DÉLITS COLLECTIFS OU D'HABITUDE.** Leur caractère par opposition à celui des délits successifs, t. I, n<sup>o</sup> 761. — Quel est le nombre des faits nécessaires pour constituer un délit collectif? 762. — Pluralité des faits nécessaires, mais non pluralité des victimes, 763. — Difficultés relatives aux délits collectifs, 764.
- DÉLITS DE POLICE CORRECTIONNELLE.** Anciens délits de petit criminel, t. I<sup>er</sup>, nos 668-673. — Comment et le mot *délit* a acquis un sens spécial dans le droit actuel, nos 675-678, 682. — Statistique des délits, 691-693. — Tentative en matière de délits correctionnels, 1029-1034. — Circonstances atténuantes pour les délits; leur application, 1149, 1120. — Leur statistique, 1125. — Récidive en matière de délits, 1122, 1123 *bis*.
- DÉLIT FLAGRANT.** Influence du flagrant délit en droit pénal, t. I<sup>er</sup>, nos 765-767. — Délit quasi flagrant, 768-770. — Effets du délit flagrant ou quasi flagrant, 771-772. — Flagrant délit dans l'ancien droit, 773-776. — Flagrant délit et cas assimilés au flagrant délit dans notre droit pénal, 776-778. — Influence du délit flagrant ou quasi flagrant sur la pénalité et sur la procédure, 779-781. — Instruction du crime flagrant, t. II, nos 2244-2249. — Du délit flagrant, 2250-2255 *bis*.
- DÉLITS POLITIQUES.** Caractère spécial des délits politiques, t. I<sup>er</sup>, nos 695-706. — Les distinguer des délits ordinaires quant aux peines et quant aux juridictions, nos 707-709. — Analyse des faits qui renferment un délit politique, 710-732. — Intérêt pratique à distinguer les délits cor-



- rectionnels politiques, 734. — Les délits politiques, *lato sensu*, au point de vue de l'extradition, 734 *bis*. — Les crimes politiques, au point de vue de la pénalité, 735, 736. — Statistique des délits politiques, 737-739.
- DÉLIT IMPOSSIBLE.** Distinction entre l'impossibilité absolue et l'impossibilité relative ou accidentelle; hypothèses diverses, t. I<sup>er</sup>, nos 1001-1004. — Faire rentrer dans la tentative le cas d'impossibilité relative, 1005. — Au cas d'impossibilité absolue, point de peine, en principe, 1006-1007. — Possibilité de voir un délit spécial dans les faits de cette nature, 1008. — Silence de notre loi pénale, 1027.
- DÉLIT MANQUÉ.** Distinction de la tentative et du délit manqué, t. I<sup>er</sup>, n° 995. — Faut-il, en théorie, assimiler le délit manqué au délit consommé? 996-1000. — Notre Code pénal frappe avec la même rigueur le crime tenté, le crime manqué et le crime consommé, 1025.
- DÉLITS SPÉCIAUX.** Ces délits opposés aux délits de *droit commun*, t. I<sup>er</sup>, n° 649. — Quatre acceptions du mot délit spécial, 650-654. — Règles sur les délits spéciaux, 655. — Importance statistique de ces délits, 656.
- DÉLITS SUCCESSIFS OU CONTINUS.** Opposés aux délits instantanés, t. I<sup>er</sup>, nos 740-743. — Cas d'action ou d'inaction continue, 744-746. — Intérêt de la distinction quant à la pénalité et quant à la prescription, 747-748. — Nombreux délits ayant un caractère successif, 749. — Discussion des hypothèses controversées, 750-760.
- DÉMENCE.** Examen rationnel de l'influence des maladies mentales sur l'imputabilité, t. I<sup>er</sup>, nos 302-333. — Ancien droit, 334-337. — Principes du Code pénal, 338-345. — Cas où il y a simplement atténuation de la culpabilité, 346-348. — Application de la règle aux contraventions, 349. — Intervalles lucides, 350. — Précautions administratives, 351. — Documents statistiques, 352. — Suspension de l'action politique par la démence du prévenu, t. II, nos 1753-1756. — Influence de la démence sur l'exercice du droit d'exécution, 1769-1771.
- DÉNONCIATION.** Officielle ou privée, t. II,
- nos 2183, 2184. — Sa forme, 2185. — Recours contre le dénonciateur, 2186.
- DÉPORTATION.** Colonies pénales pour crimes politiques. Leur utilité, t. II, n° 1382. — Son application en droit positif, 1524.
- DÉTENTION.** Peine spéciale établie, en 1832, pour les délits politiques. Son application, t. II, n° 1530.
- DÉTENTION PRÉVENTIVE.** Motifs qui la justifient: tendance à en restreindre l'application, t. II, nos 2212-2217. — Maisons d'arrêt et de justice, 2217 *bis*. — Statistique; améliorations, 2218, 2219.
- DIFFAMATION.** Subordination de l'action publique à la plainte de la personne diffamée, t. II, nos 1315-1318. — Distinction de la diffamation et de l'injure, 1719. — A quelles conditions on peut poursuivre la diffamation, 1720-1722. — Caractère de l'outrage, qui n'est point soumis aux mêmes restrictions. 1723-1728 (voy. *Outrage*).
- DISCERNEMENT (voy. Age).**
- DOL.** Rôle que joue le dol dans les délits, suivant la science rationnelle, t. I<sup>er</sup>, nos 377 et suiv. — L'expression de *dol* empruntée au droit civil romain, 395. — Ancienne distinction des diverses espèces de dol, 395. — Dol dans le droit intermédiaire, 399. — Dans le droit pénal actuel, 400-402. — Dol dans les circonstances qui accompagnent le délit, 814-816.
- DOMMAGES-INTÉRÊTS (voy. Affaires civiles en rapport avec les affaires pénales).** Comment il est statué sur les dommages-intérêts, t. II, n° 2333 *ter*.
- DRIT DE PUNIR.** Idées générales et division, t. I<sup>er</sup>, nos 166-170. — Théories de la *vengeance*, 177. — Du *contrat social*, 178. — De la *réparation*, 179. — De la *conservation*, 180. — De l'*utilité*, 181. — De la *justice absolue*, 182. — Réfutation de ces diverses théories, 183-189. — Théorie fondamentale du droit de punir: il repose sur une double base, la justice et l'utilité sociale, 201-204. — Conséquences de cette théorie, 205-208. — Théories suivies par les législations positives, 209-216.

## E

- ÉCONOMIE POLITIQUE,** considérée comme science auxiliaire du droit pénal, t. I<sup>er</sup>, n° 45.
- EFFRACTION.** Idée générale de l'effraction, t. I<sup>er</sup>, n° 827. — Délits auxquels elle peut se rattacher, 830, 831. — Cas où elle a le caractère le plus grave. Situations diverses, 832-835. — Définition par le Code pénal de l'effraction, *extérieure* ou *intérieure*, 836. — Conséquences à tirer de cette définition, 837-840. — Autres cas d'effraction prévus par le Code pénal, 841. — Cas où cette circonstance est laissée à l'appréciation des juges, 842. — Cas où l'effraction aboutit à un autre délit, 843.
- ÉLÉMENTS DU DÉLIT.** Éléments de fait, distincts de ceux qui résident dans le sujet actif et passif, nos 792-797. — Fait en lui-même, 795-807. — Moyens de préparation ou d'exécution, 808-843. — Temps du délit, 844-852. — Lien, 853-955. — Mal du délit, 956-980. — Tentative et attentat, 981-1052. — Conditions et circonstances du délit, 1053-1128. Corps du délit, 1129-1141.
- EMPRISONNEMENT.** Supériorité des peines privatives de liberté sur les autres. Nécessité de bien organiser l'emprisonnement, t. II, nos 1366-1367. — Ordonnances des peines privatives de liberté, 1419-1421. — Emprisonnement de peine, distinct de l'emprisonnement de garde et de celui d'éducation correctionnelle, 1422-1425. — But de répression et de correction à atteindre, 1426-1443. — Régime, 1444-1450. — Communications, emprisonnement cellulaire, 1451-1459. — Travail, 1460-1471. — Emploi du produit du travail, 1472-1476. — Instruction et éducation, 1477. — Architecture, 1478. — Graduation de l'emprisonnement, 1479. — Emprisonnements auxquels l'isolement n'est point applicable, 1480-1486. — Emprisonnement d'éducation correctionnelle, 1485. — Établissements pour les femmes, 1486. — Pour les vieillards, 1487. — Transition de la prison à la vie ordinaire, 1488-1494. Régimes en vigueur dans divers pays étrangers,
- 1517, 1517 *bis*, *ter* et *quater*. — Pour l'emprisonnement en droit positif, voyez *Réclusion*, *Emprisonnement correctionnel*, *Emprisonnement de police*.
- EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL,** sa description dans le Code pénal, t. II, n° 1535. — Maisons où il est subi, 1536. — Prisons départementales. Loi du 5 juin 1875, 1538-1538 *quinquies*. — Statistique des condamnations à l'emprisonnement correctionnel, 1539. — Emprisonnement correctionnel appliqué aux mineurs de onze ans, 1541-1544. — Ensemble des journées de détention, 1545.
- EMPRISONNEMENT DE SIMPLE POLICE.** Caractère de cet emprisonnement; maisons où il est subi; statistique, t. II, n° 1540. — Motifs de l'augmentation des contraventions, t. I<sup>er</sup>, n° 693.
- ESCALADE.** Escalade de nuit, cas de légitime défense, t. I<sup>er</sup>, n° 443. — Escalade de jour, excuse, 445. — Escalade considérée comme préparation du délit, 826. — Extension de la notion d'*escalade*, 828. — A quels délits elle peut se rattacher, 830. — Situations diverses, 831-835. — Définition donnée par le Code pénal, 836. — Conséquence de cette définition, 837-840. — Escalade en dehors des cas prévus par la loi, 842. — Cas où l'escalade donne naissance à un délit spécial, 843.
- ÉTRANGER.** Droit de punir l'étranger pour les faits commis sur notre territoire, t. I<sup>er</sup>, n° 881. — Pour les faits commis à l'étranger, exiger en principe des faits plus graves et des faits commis contre un national, 900-903. — Règle posée par le Code civil pour les délits commis en France, 909. — Pour les délits commis à l'étranger, ancien droit, Code de brumaire et Code de 1808. Vices de cette législation, 915-917. — Législation en vigueur; loi du 27 juin 1866, 918, 918 *bis*. — Différents principes admis par les législations étrangères, 918 *ter*.
- EXCUSE.** Sens de ce mot, t. I<sup>er</sup>, nos 1081-1803. — Excuses absolutoires et atténuantes, 1084. — Distinction des excuses et des faits justificatifs, 1085.



— Double application du mot excuse, 1086. — Classification des excuses, 1087-1091. — Historique de l'excuse avant notre Code pénal, 1092-1096. — Détermination de l'excuse dans le droit actuel, 1077-1101. — Classification des excuses dans ce droit, 1101-1104. — Étude des principales excuses dans le droit pénal, 1105-1109. — *Quid* en matière de contraventions? 1110. — Atténuation en cas d'excuse, t. II, nos 1652-1657.

**EXÉCUTION.** Distinction de l'exécution pénale et de l'exécution civile. Naissance et caractère des droits d'exécution, t. II, nos 1743-1751. — Suspension de leur exercice, 1769-1774. — Épuisement de ces droits, 1834-1837. — Extinction de ces droits, 1839-1934. — Cas où il y a exécution provisoire, 2387. — Exécution des diverses sentences, 2388-2389. — Qui doit la diriger, 2390. — Mode, lieu et délais de l'exécution, 2391-2393. — Exécution par effigie, 2394. — Suppression, dans plusieurs pays, de la publicité de l'exécution capitale, 2395.

**EXPOSITION PUBLIQUE.** Vice des peines de cette nature, t. II, n° 1387. — Abolition du carcan, en 1832, et de l'exposition, en 1848, 1546.

**EXTRADITION.** Dans quel cas elle est admise; extension qu'elle a reçue par les traités les plus récents, t. I<sup>er</sup>, n° 918 bis. — Statistique des extraditions, t. II, n° 1147. — Marche à suivre, 2148.

## F

**FAITS CONSTITUTIFS.** Distinction des faits constitutifs du délit et des circonstances qui s'y rattachent, t. I<sup>er</sup>, nos 1053, 1054. — Circonstances constitutives, 1055. — Intérêt à distinguer les faits constitutifs, 1056-1058. — Étude sur le caractère des faits constitutifs dans l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement et l'incendie, 1056-1073.

**FAITS JUSTIFICATIFS.** Justification puisée dans la légitime défense ou dans l'ordre de la loi, t. I<sup>er</sup>, nos 416-486. — Distinction des faits justificatifs et des excuses absolutoires, 1085.

**FAUSSES CLEFS.** Ce qu'il faut entendre,

en droit pénal, par fausses clefs, t. I<sup>er</sup>, n° 829. — A quels délits se rattache l'usage de fausses clefs, 830-831. — Situations diverses où peut se présenter cet usage, 832-834. — Définition donnée par le Code pénal, 836. — Conséquences à tirer de cette définition, 837-840. Cas où l'emploi de fausses clefs n'est point prévu par le texte, 842. — Où cet emploi aboutit à un autre délit, 843.

**FONCTIONNAIRES PUBLICS.** Circonstance aggravante au cas où ils ont participé au délit qu'ils devaient réprimer, t. I<sup>er</sup>, n° 1076; t. II, n° 1654. — Garantie accordée aux agents du gouvernement par la constitution de l'an VIII, t. II, nos 1676, 1677. — Examen de ce système, 1678. — Son abrogation en 1870, 1679. — Son extension à l'action civile, 1681.

**FOURNISSEURS DES ARMÉES.** Nécessité, pour les poursuivre, de la dénonciation du gouvernement. Ne pas confondre cette prescription avec la *garantie constitutionnelle*, abolie en 1870, t. II, n° 1738.

**FRAIS.** Disposition du Code d'instruction criminelle et du décret du 15 juin 1811, t. II, n° 2333 *quater*.

**FRAUDE** (voyez *Dol*, ces expressions étant synonymes en droit pénal).

## G

**GRÂCE.** Distinction de l'amnistie, de la grâce et de la réhabilitation, t. II, nos 1914, 1915. — Critique du droit de grâce. Distinction de la grâce ordinaire et de la grâce extraordinaire, 1916-1919. — Qui a le droit de faire grâce, 1920, 1921. — Statistique, 1922. — Autre cas où la peine peut être remise, 1922 bis.

**GREFFIERS.** Leurs fonctions, t. II, n° 2043. — Conditions d'aptitude, 2044.

**GROSSESSE.** Influence que cet état peut exercer sur l'imputabilité, t. I<sup>er</sup>, n° 317. — Elle suspend l'exécution capitale, t. II, n° 1772.

**GURT-APENS.** Origine du mot, t. I<sup>er</sup>, n° 810. — Définition, 811. — Influence de cette circonstance sur la culpabilité en général, 812. — En ce qui touche l'homicide, 1062-1064, 1067.

## H

**HISTOIRE DU DROIT PÉNAL.** Considérations générales : lois de génération, de propagande humaine, de similitude et de progrès, t. I<sup>er</sup>, nos 49-54. — Vengeance privée; vengeance publique, 55. — Juridictions féodales; développement de l'autorité royale; jury, 56. — Procédure; les ordales; le jugement de Dieu. L'Église et le système inquisitoire Le système accusatoire, 57. — Résumé de l'histoire de la pénalité, de la juridiction et de la procédure pénales, 58. — Sources du droit français : droit romain, 61, 62. — Droit canonique, 63, 64. — Son influence sur la pénalité, les juridictions et la procédure pénales, 65-73. — Droit barbare, 74-81. — Droit féodal, 82-100. — Son influence sur la pénalité, les juridictions et la procédure pénales, 101-103. — Droit coutumier, 104-111. — Ordonnances royales, 112-119. — Leur influence sur notre droit pénal, 120-142. — Lois et codes depuis la Révolution de 1789, 143-160.

**HUISSIERS.** Leurs fonctions, t. II, n° 2063.

## I

**IMPUTABILITÉ.** Définition, t. I<sup>er</sup>, nos 220-224. — Deux conditions constitutives de l'imputabilité chez l'agent, la raison morale et la liberté, 232-246. — L'intention n'est pas un élément nécessaire de l'imputabilité, 247-256.

**INACTION.** Pourquoi moins de sévérité pour les délits d'inaction, 507-509. — Dans quelles hypothèses ils sont atteints par notre droit pénal, 601-603. — L'ancien droit plus sévère, 604, 605. — Ce qu'il y aurait à faire en législation, 606, 607.

**INCAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR A TITRE GRATUIT.** Inconvénient des privations de cette nature, t. II, nos 1405-1415. — Étendue de cette incapacité, établie par la loi du 31 mai 1854; comment le condamné peut être relevé, 1553.

**INCAPACITÉS PARTICULIÈRES.** Indication des principales lois spéciales d'où

résultent ces incapacités, t. II, nos 1559-1561.

**INJURE.** Quand une plainte est nécessaire pour l'action publique d'injure, t. II, nos 1715-1718. — Distinction de l'injure et de la diffamation, 1719. — Personne ou corps dont la plainte est nécessaire, 1720-1722. — Distinction de l'injure et de l'outrage, 1723-1729.

**INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.** Caractère et emploi de cette instruction, t. II, nos 2171-2179. — Sa marche dans les cas ordinaires, 2180-2242. — Dans les cas exceptionnels, 2243-2258 bis. — Décision de la juridiction d'instruction, 2259-2262.

**INTENTION.** Rôle de l'intention dans la mesure de la culpabilité, t. I<sup>er</sup>, nos 247-256. — Distinction de l'intention et du motif du délit, 378, 379. — Culpabilité moindre des délits non intentionnels, 380-383, 385. — Classification des hypothèses où la loi punit la faute non intentionnelle, 384. — Ignorance du fait et ignorance du droit, 387, 388. — Cas où le délit a dépassé l'intention, 389-393. — Responsabilité pénale du fait d'autrui, 394. — Intention dans l'ancien droit, 395-398. — Dans le droit intermédiaire, 399. — Sous l'empire de notre Code pénal, 400-402. — Quand est requise la condition de l'intention, 403, 404. — Quatre catégories de délits non intentionnels, 405, 406. — Ignorance, erreur, responsabilité du fait d'autrui dans notre droit pénal, 407-409.

**INTERDICTION DE CERTAINS SÉJOURS.** Disposition de nos Codes et de lois spéciales prononçant cette interdiction, t. II, n° 1572.

**INTERDICTION DE L'EXERCICE DE CERTAINS DROITS.** Peine correctionnelle, admise dans certains cas; statistique, t. II, n° 1558.

**INTERDICTION LÉGALE.** En-quoi elle diffère de l'interdiction judiciaire, t. II, n° 1555. — Capacité de l'interdit, 1556. — Faculté de relever de l'interdiction légale, 1557.

**INTERROGATOIRE.** Dans l'instruction préparatoire, t. II, n° 2197. — Devant le président de la cour d'assises, 2283. — A l'audience, 2297.

**IVRESSE.** Influence de l'ivresse sur la